

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/1/Add.12/Rev.3

15 février 1997

(97-0614)

Groupe des télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

Projet de liste concernant les télécommunications de base

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe des télécommunications de base à la demande de la République de Pologne.

En application de la décision prise par le Groupe des télécommunications de base, la République de Pologne présente ci-après un projet révisé d'offre conditionnelle sur les services de télécommunication de base. La République de Pologne se réserve le droit de modifier, réduire ou retirer son offre, en totalité ou en partie, à tout moment avant la fin des négociations sur les télécommunications de base. Elle se réserve en outre le droit d'apporter à l'offre des modifications de caractère technique ainsi que des amendements et des corrections.

REPUBLIQUE DE POLOGNE - PROJET DE LISTE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières	2) Consommation à l'étranger	3) Présence commerciale	4) Présence de personnes physiques
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2.C SERVICES DE TELECOMMUNICATION (à l'exclusion de la diffusion*)</p> <p>Tous les sous-secteurs</p>	<p>Modes 1), 2), 3) et 4)</p> <p>L'installation et l'utilisation de matériel et de réseaux de télécommunication et la fourniture de services de télécommunication sont subordonnées à l'obtention de licences ou d'autorisations, sauf dans les cas spécifiés dans le décret pertinent du Ministre de la communication</p> <p>Il n'est délivré de licences ou d'autorisations qu'à des entités enregistrées en Pologne</p> <p>L'obligation d'obtenir des licences ou des autorisations ne concerne pas l'exploitant national (Telekomunikacja Polska SA - TP SA)</p> <p>Les entités à capitaux étrangers en Pologne doivent être des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions établies en Pologne</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2002, les entités à capitaux étrangers ne seront pas autorisées à posséder des réseaux internationaux ni à fournir des services internationaux par la mise à disposition d'installations</p>	<p>Modes 1), 2), 3) et 4)</p> <p>Dans les cas où une limitation de la participation étrangère s'applique, le conseil d'administration ou de surveillance doit être composé en majorité de citoyens polonais domiciliés en Pologne</p>	<p>Voir l'annexe</p>

* La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour distribuer au grand public les signaux de programmes radiophoniques et télévisuels, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2. C:</p> <p>a) Services de téléphonie vocale;</p> <p>b) Services de transmission de données avec commutation par paquets;</p> <p>c) Services de transmission de données avec commutation de circuits;</p> <p>d) Services de télex;</p> <p>e) Services de télégraphe;</p> <p>f) Services de télécopie;</p> <p>g) Services de circuits loués privés;</p> <p>Services internationaux, à grande distance, locaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - publics et non publics; - fournis par la mise à disposition d'installations et par revente; - assurés au moyen de systèmes à courants porteurs et de systèmes hertziens. 	<p>En ce qui concerne les services et les réseaux internationaux et nationaux à grande distance, la participation étrangère est limitée à 49 pour cent du capital et des droits de vote</p> <p>Le nombre de licences et d'autorisations peut être soumis aux critères en matière de licences, qui sont accessibles au public</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté ce qui suit:</p> <p>a) aucun engagement ne couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics internationaux de téléphonie vocale, de télex et de télégraphe jusqu'au 31 décembre 2002; - les services et réseaux publics à grande distance nationaux de téléphonie vocale jusqu'au 31 décembre 2002; - les services et réseaux nationaux de télex et de télégraphe jusqu'au 31 décembre 1999; <p>b) le champ territorial des licences et des autorisations pour les services et réseaux publics locaux de téléphonie vocale peut être soumis aux critères en matière de licences, qui sont accessibles au public.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Autres services - Services de télévision par câble et de réseaux radioélectriques - Services et réseaux publics de téléphonie mobile cellulaire	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) La participation étrangère est limitée à 49 pour cent du capital et des droits de vote 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant, sauf: - Utilisation exclusive du réseau international de TP SA jusqu'au 31 décembre 2002 2) Néant sauf: - Utilisation exclusive du réseau international de TP SA jusqu'au 31 décembre 2002 et respect des accords internationaux 3) Néant, sauf: - Participation étrangère limitée à 49 pour cent du capital et des droits de vote - Utilisation exclusive de l'infrastructure de TP SA, sauf pour les liaisons hertziennes à hyperfréquences dans les cas où TP SA n'est pas en mesure d'établir de telles liaisons d'ici au 31 décembre 2002 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services mobiles et réseaux par satellite	1),2),3) Néant, excepté qu'ils sont exclus de tous les engagements jusqu'au 31 décembre 2002 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1),2),3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
- Radiorecherche	1),2) Non consolidé, sauf pour les systèmes paneuropéens de radiorecherche 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Note 1: Les sociétés autorisées à participer à l'exploitation de tous les réseaux téléphoniques fixes publics et des autres réseaux téléphoniques non publics sortant du cadre géographique de la voïvodie sont tenues d'utiliser dans leurs réseaux des dispositifs de commutation et du matériel de télétransmission entre centraux appartenant à trois systèmes de télécommunication choisis par une décision du gouvernement polonais. Cette obligation concerne aussi les réseaux de télécommunication autres que téléphoniques sortant du cadre géographique de la voïvodie pour le matériel de télétransmission entre centraux. Cette restriction deviendra caduque au plus tard en 1999.

Note 2: Un projet de nouvelle Loi sur les télécommunications sera établi d'ici à fin 1997.

REPUBLIQUE DE POLOGNE

ANNEXE

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

PROJET DE LISTE CONCERNANT LES SERVICES
DE TELECOMMUNICATION DE BASE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et

- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées.